

## Cahier de doléances du Tiers État d'Heillecourt (Meurthe-et-Moselle)

Duplicata du procès-verbal d'assemblée de la commune d'Heillecourt, pour la rédaction du cahier des représentations, plaintes et doléances du Tiers-État de lad. commune.

L'an de grâce mil sept cent quatre vingt neuf, le vendredy treize du mois de mars aud. an, les maire, syndic et habitans composant le tiers état de la communauté d'Heillecourt, étant assemblés dans la Salle ordinaire de la municipalité, en conséquence de la lettre du roi du 24 janvier dernier, pour la convocation des états généraux, du règlement fait par Sa Majesté le même jour, 24 janvier, pour l'exécution de lad. lettre, ensemble du règlement particulier fait pour la province de Lorraine et Barrois, le sept février suivant, enfin de l'ordonnance rendue en conformité, le vingt six dud. mois de février par Mr. le Bailli d'épée et par Mr. le lieutenant général du Bailliage de Nancy, desquelles lettres, réglemens et ordonnances, il a été donné lecture par M. Drouville curé dud. Heillecourt, au prône de la messe paroissiale du dimanche huit du présent mois de mars, et ensuite notification publique à la communauté après la ditte messe, avec désignation de ce jourd'hui vendredi 13 mars pour l'assemblée communale ordonnée.

A laquelle assemblée les habitans compris aux rolles des impositions s'étant trouvés réunis au nombre de trente un, Jean Nicolas Laurent, maire, en cette qualité président en l'absence du juge garde et du procureur fiscal du lieu, a dit que suivant le contenu des réglemens et ordonnances à eux lus et notifiés comme dessus, ils ont pu reconnoître que le Roy, notre souverain seigneur, daigne admettre tous ses sujets sans distinction, et en particulier les communes de son royaume, à lui présenter, librement et sans contrainte, les plaintes et doléances générales et particulières qu'elles peuvent avoir à former et que, pour l'exécution des volontés de Sa Majesté, il étoit nécessaire de procéder à la rédaction du cahier contenant les doléances et plaintes, surquoi, tous et un chacun des habitans présens, ayant été invités et engagés à s'expliquer, tous d'une commune voix ont délibéré et arrêté des actions de grâce à Sa Majesté, leur souverain seigneur, de la faveur insigne qu'il daigne accorder à sa chétive commune d'Heillecourt, en protestant de sa part et en son nom, que fidèlement attachée au Roy et à la famille royale, pour laquelle elle ne cesse de faire des vœux, et que se confiant sans réserve aux vertus et aux bontés de Sa Majesté, tous les membres de lad. commune s'en réfèrent à Sa Majesté sur le choix et l'usage des moyens de soulager leur misère, en faisant cesser l'excès des charges locales et publiques dont ils se trouvent accablés par l'injustice et l'inégalité de la distribution desd. charges, et par les vices de leur répartition.

Sur quoi, Anthoine Eustache, laboureur et syndic municipal, ayant fait le détail des impôts dont tous les membres de la commune, jusqu'aux plus nécessiteux, sont grevés depuis plus de cinquante ans, à la décharge et pour le seul profit des propriétaires privilégiés qui s'en sont affranchis, il a été arrêté que ces griefs seroient insérés dans le cahier des doléances de la commune d'Heillecourt, pour être portés à l'assemblée des élus du 16 du présent mois, remis aux commissaires qui seront chargés de la rédaction et analyse des plaintes de toutes les communes du Bailliage, et ensuite portés aux états généraux par les représentants desd. communes, à l'effet d'obtenir du roy et de l'assemblée nationale le redressement desd. griefs, à l'exposition et énonciation desquels il a été procédé ainsi qu'il suit.

Remontrances et griefs.

Représentent les membres du tiers composant la commune d'Heillecourt qu'en 1738, tems auquel lad. commune avoit six laboureurs bien attelages, et presque tous ses manœuvres dans un état d'aisance, elle payoit seulement en subvention environ 320 l., et quoique cette imposition générale<sup>1</sup> n'ait pas été augmentée depuis ce temps, quoique la dite commune n'ait plus que deux laboureurs, quoique ses manœuvres ne soient qu'au nombre que de 32 avec 15 veuves chargées d'enfants, la plus part dans l'indigence et la plus grande misère, cependant leur imposition est aujourd'hui portée à la somme exhorbitante de 878 l. 17 s. 6 d. de France, faisant de Lorraine, celle de 1135 l. 4 s. 2 d. c'est-à-dire plus de deux tiers en sus de ce qu'elle devoit être, parce qu'on a rejeté sur les seuls manœuvres, artisans, veuves,

<sup>1</sup> Impositions annuelles sur le tiers. 1 412 903 l. 5 s.

laboureurs et autres composant le tiers état des communes de la Lorraine, la totalité des charges nombreuses que les classes propriétaires et privilégiées dévoient supporter ou au moins partager pour la plus forte partie telles que :

1° L'imposition pour prix des fourrages de la cavalerie en quartier dans le pays, ce qui étoit nuement une charge de la propriété.<sup>2</sup>

2° Toutes les dépenses pour construction des ponts et ouvrages d'art des chaussées, frais d'administration générale et d'entretiens de l'école royale desd. ponts et chaussées, ensemble les appointements des ingénieurs et salaires des employés dans cette partie<sup>3</sup> et, en outre, toutes les corvées et prestations pécuniaires pour constructions, réparations et l'entretien chaussées<sup>4</sup> qui ne sont profitables et utiles qu'aux seuls propriétaires et privilégiés riches.

3° Les entretien, gages et soldes de la maréchaussée, établie pour la sûreté publique, et la conservation des propriétés, ont encore été mis à la charge du tiers état des communes<sup>5</sup> qui n'ont plus rien ou presque rien à garder : pourquoi sera remontré que lever sur le peuple un impôt qui diminue d'autant ses moyens de subsistances, pour entretenir et solder la maréchaussée, c'est ce semble, augmenter le nombre des pauvres et accroître l'indigence par l'institution elle-même, qui doit réprimer les excès et punir les crimes, qui sont les suites les plus ordinaires de l'indigence.

4° Il en <sup>6</sup> de même pour le dépôt de mendicité<sup>7</sup> ; cet établissement fait pour réprimer la mendicité, ne grève, chez nous, que les classes pauvres et n'est propre qu'à multiplier les mendiants ; c'est du centre de la capitale que les traitans privilégiés régissent le dépôt de Nancy et disposent des sommes levées sur les communes Lorraine pour l'entretien de cet établissement ; il importe que ces abus soient connus du Monarque, qui veut les faire cesser.

5° Ce sont encore des traitans de Paris, qui disposent des fonds levés sur le seul tiers des communes de la Lorraine, pour la dépense des convois militaires<sup>8</sup>, sans que l'emploi et la quotité non plus que l'utilité en soient constatés ni vérifiés.

6° La dépense de l'entretien des haras, est encore une charge que supporte le seul tiers des communes<sup>9</sup> qui n'y a nulle intérêt et cette dépense qui, depuis vingt ans, coûte au pays plus d'un million, n'y laisse peut être pas un avantage apparent ou réel équivalent à cinq cens livres ; il suffit que ce résultat soit connu pour esperer la cessation d'une charge aussi inutile qu'elle est onéreuse et vénative.

7° La fortification du Château de Bitche dans la Lorraine allemande n'a été que le prétexte d'un impôt, mis et continué depuis plus de quarante ans sur le tiers des communes de la Lorraine<sup>10</sup>, qui ont fourni pour cet objet plus de deux millions, lesquels ont été divertis en dépenses étrangères à leur destination sans nul avantage pour la classe des sujets contribuables. Il est du devoir des représentans du tiers et de ceux des premiers ordres de réclamer contre un tel abus.

8° Les communes de Lorraine ont été assujetties à contribuer à des dépenses de canaux en Picardie et en Bourgogne et pour la navigation de la Charente<sup>11</sup> ; déjà, le tiers état Lorrain a fourni un contingent de plus de quatre cens mille livres pour ces grands travaux, sans qu'il ait, ni qu'il puisse jamais avoir, aucun intérêt au succès de l'entreprise, par aucune relation politique ou commerciale du pays.

9° Il en est de même des sommes imposées sur le seul tiers état de Lorraine, pour la défense et sûreté des côtes maritimes<sup>12</sup>.

---

<sup>2</sup> 558 000 l.

<sup>3</sup> 106 250 l.

<sup>4</sup> 462 064 l.

<sup>5</sup> 157 809 l.

<sup>6</sup> est

<sup>7</sup> 41 924 l. 1 s. 70 d.

<sup>8</sup> 67 084 l.

<sup>9</sup> 50 000 l.

<sup>10</sup> 50 000 l.

<sup>11</sup> 31 570 l.

<sup>12</sup> 12 991 l.

10° La construction de routes au pays de Liège entre Sambre et Meuse, a encore été l'occasion ou le prétexte d'une imposition sur le tiers état des communes Lorraines<sup>13</sup>, chargées chez elles-mêmes de l'entretien de six cens lieues de grandes routes ; elles ont jusqu'à présent fourni plus de deux cens mille livres pour ce travail étranger, sans qu'elles sachent quel en a été l'emploi, ni en quel état sont les choses. C'est aux représentans du tiers à en prendre connaissance et à solliciter près du Roy la cessation de ces divers genres de contributions, aussi ruineuses pour les communes qu'elles leur sont inutiles.

11° Les communes des campagnes sont chargées de pourvoir à l'entretien de le pépinière royale de Nancy ; du bâtiment de l'Université de la même ville ; de la compagnie des gardes du gouverneur de la province ; du bâtiment du Gouvernement ; à la construction de casernes à Pont-à-Mousson, Saint-Mihiel, Sarguemines ; aux réparations et entretien du quartier des troupes de cavalerie à Lunéville, à Commercy.

Ces objets, purement militaires ou de décoration locales, forment une dépense annuelle de plus de 80 mille livres<sup>14</sup>, dont le seul tiers est injustement grevé, à la décharge entière des propriétaires et des ordres privilégiés.

12° C'est encore sur le tiers état des communes que se lèvent des rétributions réglées à des maîtres de postes, à la décharge des régisseurs ou fermiers desd. postes.

Finalement, les appointemens du lieutenant général du gouvernement de la Lorraine, ceux des gouverneurs particuliers des villes de Bar, de Commercy, d'Épinal, de la Malgrange, de Mirecourt, Neufchâteau, Saint-Mihiel, et Pont-à-Mousson, les traitements réglés, ou dont on a gratifié d'autres officiers généraux, et des sous-lieutenans de maréchaussée à titre de logement, de pensions et d'appointemens d'employés ; tous ces objets réunis composent encore une masse d'impôts de plus de cent mille livres<sup>15</sup>, levés annuellement sur le seul tiers état des communes, sans participations des autres ordres, il est présumable que de tels appointemens ou pensions, sont dans l'ordre des dépenses militaires, assignés au titre des gouverneurs ; car autrement l'imposition n'auroit pour objet que d'ajouter un supplément extraordinaire et gratuit au traitement personnel de chacun des officiers militaires ou autres qui sont décorés desd. litres ; auquel cas il est douteux qu'aucuns jugent honorable de jouir de tels supplémens, soldés par les classes des plus pauvres sujets du pays et auxquels les fonctions réelles ou fictives des gouverneurs importent le moins.

Sur tout quoi les communes de Lorraine, et en particulier la commune d'Heillecourt, ont tout droit et raison de renouveler aujourd'hui dans leur détresse les doléances motivées en pareille circonstance (aux états de Tour en 1483) : " qu'ils plaise aux seigneurs qui prennent les pensions, euls se contenter de leurs seigneuries, sans prétendre deniers extraordinaires au regard, aux afflictions et misères du poure peuple ; car icelles pensions ou deniers se prennent toutes sur le tiers état, et n'y a poure laboureur qui ne contribue à payer lesdittes pensions, dont est advenu souvent que le pure laboureur est mort de faim et ses enfans ; car la substance de laquelle il devoit vivre, étoit prinse pour les dittes pensions."

13° Les communes de la Lorraine peuvent, à bon droit, ajouter à ces représentations que, de toutes les parties d'impositions cy dessus rappellées, il n'en est peut être aucune, si on en excepte la subvention, qui eût dû être mise à la charge du tiers état : cependant, c'est ce seul ordre qui les a acquittées toutes, et qui les acquitte encore aujourd'hui, et jusqu'aux frais et taxations de leur répartition et recouvrement<sup>16</sup>.

Si le tiers état de la commune d'Heillecourt n'en a supporté qu'une petite portion, il n'en est pas moins ruiné, et enfin parvenu à l'état de détresse extrême que ressentent et que partagent aujourd'hui plus ou moins, toutes les autres communes, celle ci en moins de cinquante ans, ont acquitté plus de 80 millions de charges et impôts au delà de leur contribution légitime.

Il suffit de présenter les causes de cette effrayante spoliation successive et absolue des facultés du tiers, pour faire connaître aux premiers ordres, aux ordres propriétaires et privilégiés, à quel point ils sont eux-mêmes intéressés à procurer et à solliciter un partage égal, et une répartition équitable des charges publiques. De ce premier avantage renaîtrait la confiance et la sécurité désirables dans toutes les classes laborieuses ; leur soulagement prompt sera la suite de la cessation des abus et des désordres d'une fiscalité ruineuse ; et le rétablissement graduel de l'aisance des communes amènera la régénération universelle et le bonheur des peuples, qui sont le but des grands desseins du Monarque, au moment où il daigne appeller autour de sa personne, les représentans de la nation.

<sup>13</sup> 21 000 l.

<sup>14</sup> 86 536 l. 18 s. 3 d.

<sup>15</sup> 100 685 l. 10 s

<sup>16</sup> 55 238 l. 14 s. 2 d.

C'est par ces représentans que Sa Majesté apprendra qu'indépendamment des surfaix dont le tiers état de ses communes Lorraines ont été si étrangement grevées, à la décharge des classes propriétaires privilégiées, ces dernières ont encore été affranchies dans les campagnes des charges locales, ou débits de cille, desquels nul, de droit, ne doit être exempt : en sorte que le seul tiers y supporte tout, jusqu'aux dépenses des constructions, réparations et entretien des édifices consacrés au culte religieux et aux autres dépenses les plus indispensables au maintien de l'union communale, de la police civile et rurale, de l'enseignement public.

Les loix divines et humaines assignent une portion des dixmes au soulagement des pauvres ; mais ceux de la commune d'Heillecourt sont privés depuis longtems de cette ressource, elle leur a même manqué dans les temps les plus calamiteux et des réglemens surpris à la puissance législative (may 1768, nov. 1788) qui, pour l'avantage de bénéficiers riches, privent les curés des campagnes d'une partie des biens, qu'ils pouroient verser dans le sein de l'indigence, ajoutent encore aux malheurs des tems et deviennent une calamité générale.

Une multitude de droits, non moins injustement spoliatifs des droits naturels, concouit à grever pernicieusement les communes et feront sans doute la matière des doléances et plaintes de celles qui en souffrent le plus.

La commune d'Heillecourt, quoique non assujettie jusqu'à présent à la rigueur des bannalités, observera cependant qu'elle souffre étrangement de l'existence de ce singulier droit, en ce que le seigneur, propriétaire du petit moulin de Jarville, prétend priver, et parvient à priver de lait, la commune dud. Heillecourt, de l'usage et de la ressource des arrosemens qui pourroient fertiliser sa prairie par les eaux du fuisseau, qui traverse le ban dud. Heillecourt, absolument distinct et indépendant de celui de Jarville, ce qui fait perdre chaque année aux propriétaires de la prairie, quatre fois, au moins, la valeur du rapport annuel de cette usine nuisible.

Remontre au surplus la commune que le Seigneur du lieu n'y a point de prison entretenue, conformément à l'ordonnance, ce qui assure les excès et l'impunité des vagabons et malveillans, qui ne peuvent être ni contenus ni arrêtés.

Qu'enfin les officiers seigneuriaux ne tiennent compte de ce que prescrivent les ordonnances pour les audiences et l'administration de la justice, de quoi ils se dispensent de vaquer par eux-mêmes en personne et sur les lieux, ce qui accroît la licence et expose les intérêts des juridiciables honnêtes.

Toutes les quelles représentations, doléances et plaintes cy-dessus délibérées, rédigées et approuvées, ont été arrêtées par tous les membres composans le tiers état de la commune dud. Heillecourt, et signées, après lecture faite, pour être le cahier d'icelles, avec le présent procès-verbal, porté à l'assemblée du lundy seize du présent mois, par les députés qui seront élus à cet effet dans une assemblée particulière, qui sera tenue dimanche prochain à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle assemblée tous les habitans présents et autres ayant droits seront tenus de se trouver.

Fait et arrêté à Heillecourt ce vendredy treize mars, mil sept cent quatre vingt neuf.